

FICHE N°13 : L'ALLOCATION COMPENSATRICE



DÉTAIL DE LA PRESTATION

Il s'agit d'une prestation destinée aux personnes en situation de handicap lorsque leur état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie ou que l'exercice d'une activité professionnelle leur impose des frais supplémentaires liés à leur handicap.

L'Allocation Compensatrice (AC) a été remplacée le 1^{er} janvier 2006 par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Il n'est plus possible de faire une première demande d'AC mais une personne qui la perçoit déjà peut continuer à en bénéficier.

L'AC se décline sous 2 formes de financement :

- Pour le recours à une Tierce personne : ACTP,
- Pour les frais engendrés par le handicap dans le cadre d'une activité professionnelle : ACFP.



CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution suivantes s'appliquent pour l'AC :

Conditions générales d'attribution	
Renouvellement AC	Être déjà bénéficiaire de l'AC et demander son renouvellement
Handicap	Avoir une incapacité permanente au moins égale à 80% reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
Résidence et régularité de séjour	Avoir une résidence stable et régulière en France depuis plus de 3 mois. Pour les « étrangers (Hors UE) », disposer d'un titre de séjour en cours de validité (Fiche n°A1)
Ressources	Le revenu net du demandeur ne doit pas dépasser celui de l'allocation adulte handicapé (AAH). Le quart des ressources issues du travail est pris en compte dans cette évaluation.
Recours à une tierce personne	Avoir besoin de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.
Age	Avoir moins de 60 ans
Emploi	Exercer, à temps partiel ou à temps plein, une activité professionnelle ou des fonctions électives.

L'AC n'est pas cumulable avec :

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
- La majoration pour aide constante d'une tierce personne ([MTP](#)) ou la prestation complémentaire pour recours à tierce personne ([PC RTP](#)),
- La prestation de compensation du handicap (PCH).

**PROCÉDURE D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE LA PRESTATION**

- ❶ Le demandeur renseigne un [formulaire de demandes pour personne handicapée](#).
- ❷ La situation du demandeur est évaluée par une équipe médico-sociale.
- ❸ La [CDAPH](#) notifie l'accord au demandeur et transmet sa décision au Département.
- ❹ Le Département verse l'allocation après vérification des conditions administratives.

L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE (ACTP)

Cette allocation est destinée aux personnes en situation de handicap dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie.

Le montant alloué varie en fonction du handicap du bénéficiaire et du degré de nécessité à recourir à une tierce personne.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Département l'identité et l'adresse de la ou des personnes lui apportant l'aide qu'exige son état, ainsi que les modalités de cette aide.

Pour les bénéficiaires d'une ACTP au taux de 80% ou plus, cette déclaration doit être accompagnée de justificatifs :

- De salaires pour la ou les tierces personnes rémunérées. Ces justificatifs d'embauche correspondent aux appels de cotisation de l'URSSAF, aux relevés de cotisation CNESU ou aux factures des services d'aide à domicile,
- Du manque à gagner subi par le(s) aidant(s) de son entourage. Ces justificatifs doivent démontrer que l'aidant a dû interrompre ou diminuer son activité professionnelle de manière significative et subir ou avoir subi de ce fait une diminution de ses ressources.

L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS (ACFP)

Cette prestation est destinée aux personnes handicapées lorsque l'exercice d'une activité professionnelle génère des frais supplémentaires, auxquels ne serait pas exposé un travailleur valide exerçant la même activité.

La CDAPH fixe un pourcentage d'ACFP destiné à prendre en charge le surcoût dans la mesure où :

- Celui-ci est exclusivement attaché à l'exercice du travail, nécessaire et indispensable, à l'exclusion de tous les appareils utilisés à des fins personnelles ou de confort,
- L'appareillage demandé doit être exclusivement personnalisé, à l'exclusion des aménagements faits en série.

Les frais de transports peuvent être pris en compte si le bénéficiaire est dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun existants pour se rendre à son travail. Par ailleurs, ces frais ne doivent pas être pris en charge par d'autres financeurs.

Si l'acquisition ou l'aménagement financé partiellement ou intégralement par l'ACFP se situe sur le lieu de travail, le bénéficiaire en reste propriétaire lorsqu'il change d'employeur.

LE CUMUL ACTP ET ACFP

Le versement de l'ACFP est cumulable avec l'ACTP dans la limite d'un montant égal à 100 % de la majoration accordée aux invalides du 3^{ème} groupe par la sécurité sociale, et sous réserve des conditions de ressources applicables à l'ACTP.

La répartition entre les montants versés au titre de l'ACTP ou de l'ACFP est laissée à l'appréciation du bénéficiaire.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'allocation compensatrice est versée mensuellement à son bénéficiaire sauf pour le financement des aides ponctuelles.

L'AC est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du bénéficiaire. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du Président du Département que celle-ci lui soit versée directement.

CONTRÔLE D'EFFECTIVITÉ

Le Département peut à tout moment procéder à un contrôle en vue de vérifier si :

- Les conditions d'attribution de la prestation sont ou restent réunies,
- Le bénéficiaire a consacré les sommes versées à la compensation des charges pour lesquelles l'AC lui a été attribuée.

Le bénéficiaire doit conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles l'AC est affectée.

SUSPENSION ET INTERRUPTION DES VERSEMENTS

- Si le bénéficiaire n'a pas utilisé cette prestation pour compenser les charges pour lesquelles elle lui a été attribuée,
- Si le bénéficiaire n'a pas fourni les justificatifs ou les documents demandés,
- Si le bénéficiaire n'a pas déclaré la perception d'une prestation non cumulative et/ou tout changement de situation,
- Si le bénéficiaire cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation,
- Au-delà de 45 jours d'hospitalisation ou d'hébergement en maison d'accueil spécialisée (MAS). Ce délai n'est pas interrompu en cas de sortie temporaire.

Les bénéficiaires accueillis dans des établissements sociaux ou médico-sociaux autres que les MAS et qui bénéficient de l'aide sociale départementale en établissement, perçoivent l'ACTP à taux plein pour les jours de sortie. L'allocation est réduite durant les jours de présence en établissement.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par 2 ans ([Fiche n°8](#)). Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Département en recouvrement des allocations indûment payées. Elle ne s'applique pas en cas de fraude ou de fausse déclaration.

AC ET HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT

Type d'établissement	Cumul AC et aide sociale	Modalités de prises en charge
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)		Prise en charge uniquement lors des retours à domicile*
Autres établissements médico-sociaux	Oui	AC taux réduit les jours de présence en établissement. Prise en charge à taux plein lors des retours à domicile*
	Non	AC à taux plein

*si au moins 1 nuit et 2 repas principaux pris au domicile.

PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT DE L'AC

Au plus tôt 6 mois avant l'échéance de son droit à l'Allocation Compensatrice (AC), le bénéficiaire doit demander le renouvellement de son allocation via le [Formulaire de demande](#).

DROIT D'OPTION ENTRE L'AC ET LA PCH

Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'AC peut, à tout moment et à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation, demander à bénéficier du droit d'option avec la PCH.

Le choix pour la PCH est irréversible : le bénéficiaire de l'AC qui a opté pour la PCH ne pourra plus prétendre à l'AC.

DROIT D'OPTION ENTRE L'AC ET L'APA

Tout bénéficiaire de l'AC qui remplit les conditions d'attribution de l'APA, peut choisir entre le maintien de celle-ci et l'APA. Ce choix s'effectue lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans et à chaque renouvellement de son AC.

Si la personne n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de l'AC.

Le choix pour l'APA est irréversible : le bénéficiaire de l'AC qui a opté pour l'APA ne pourra plus prétendre à l'AC.



VOIES DE RECOURS

LE RECOURS ADMINISTRATIF (RECOURS GRACIEUX)

Ce recours administratif est un préalable obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision d'attribution ou non attribution de l'aide.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Grenoble.

Les voies de recours sont précisées dans la décision et pour plus de précision se reporter à la [fiche n°6](#).



Principales références légales :

Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Articles L .245-1, D245-1 et R245-3 à R245-4 et R245-9 (anciens) (conditions d'attribution)

L.245-2 (ancien) (montant attribué), L.245-3 (ancien) (droit d'option avec l'APA), L.245-6 (ancien) (ressources et au recours sur succession), L.245-7 et 8 (anciens) (versement et la récupération), L.245-9 R245-5 à R245-8 (anciens), (modalités de suspension de l'aide et aux obligations du bénéficiaire), L.245-10 et R245-10 (anciens) (attribution et maintien- de l'AC aux personnes hébergées en établissement ou hospitalisées), R245-11 à R245-20 (anciens) (allocation attribuée pour les frais professionnels).



Formulaires de demandes :

Formulaire de demandes pour personne handicapée

Certificat médical (Cerfa n°15695*01)